

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
ANICHE
COMMUNE
MONTIGNY EN OSTREVENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Montigny en Ostrevent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code Rural notamment les articles R211-11 et L 211-11 et suivants,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans des lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et la sûreté de passage dans les lieux publics,

A R R E T E

Article 1er : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les espaces verts de la commune : Parcs du Planti, Galibot, Place du Sana, Etang de Pêche.

Défense est faite de les laisser fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur les espaces verts de la commune mentionnés à l'article 1 que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Les personnes qui tiennent les chiens en laisse ne peuvent leur permettre de déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières, jardins publics ou toute autre partie de la voie publique exclusivement réservée à la circulation des piétons.

Article 4 : Les chiens circulant, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravé, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Article 5 : Les chiens errants seront capturés par la Société de Défense des Animaux (SDA) d'Estourmel.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- au Commissariat de Police de Somain,

pour information et poursuites des infractions conformément aux lois en vigueur.

Fait à Montigny en Ostrevent, le 7 septembre 2017

Le Maire,

J.L. COQUERELLE